

Protocole de coopération entre le SPF Mobilité et Transports et le SIRS

Entre le **SPF Mobilité et Transports**,

représenté par **M. Georges Gilkinet**, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité

et par **Mme Martine Indot**, Directrice générale de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière,

et par **M. Peter Claeysens**, Directeur général de la Direction générale de la Navigation

ci-après le « SPF Mobilité »

et

le **Service d'information et de recherche sociale - SIRS**,

représenté par **M. Pierre-Yves Dermagne**, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail,

par **M. David Clarinval**, Vice-Premier Ministre et Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

par **M. Frank Vandebroucke**, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

et par **M. Bart Stalpaert**, directeur du Service d'information et de recherche sociale - SIRS,

ci-après dénommé "le SIRS".

EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Aux fins du présent Protocole, on entend par SIRS, le Service d'Information et de Recherche Sociale, tel que défini aux articles 3 à 7 du Code pénal social.
2. Par le présent protocole de coopération, les parties souhaitent concrétiser leurs efforts conjoints visant à améliorer l'application des réglementations

sociales dans le transport routier de marchandises et de voyageurs afin de contribuer à :

- une meilleure sécurité routière
- accroître la concurrence loyale entre les entreprises (level playing field)
- augmenter le bien-être au travail des chauffeurs.

3. Lorsqu'ils soupçonnent ou ont des signaux qu'une entreprise de transport, un sous-traitant, un prestataire de services ou un fournisseur ne respecte pas ou pas entièrement la législation en matière de travail, de sécurité et/ou sociale (soupçons ou signaux de travail non déclaré, de situations de travail dangereuses et insalubres, de non-respect de la réglementation salariale, d'exploitation sociale, de nuitées non réglementées, etc...), les services compétents du SPF Mobilité peuvent transmettre les informations dont ils disposent, qui sont utiles aux inspections sociales et pour lesquelles ils ne savent pas immédiatement quelle inspection est spécifiquement compétente, par le biais du Point de Contact pour une Concurrence Loyale (www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be).

Inversement, les plaintes ou indications de pratiques de transport illégales peuvent être signalées au SPF Mobilité par le SIRS ou par le Point de Contact fraude sociale via l'adresse e-mail controle@mobilit.fgov.be.

Le SIRS informe les inspections sociales de cette adresse mail et de ce mode opératoire, auquel les inspections peuvent donc se conformer.

4. Dans le passé, le SIRS et le SPF Mobilité ont travaillé ensemble à l'organisation de réunions dans le cadre du PCL Transport et de l'Accord de partenariat avec le secteur Transports. Il y a également eu une coopération pour l'élaboration et la mise à jour de Guidelines et de Checklist. Cette coopération se poursuit.
5. Le SIRS coopérera avec le SPF Mobilité à l'optimisation de la collecte de données en vue du rapportage statistique biennuel obligatoire sur l'application du Règlement européen sur les temps de conduite et de repos dans le transport routier ainsi qu'à l'élaboration du rapport biennuel obligatoire sur l'application de la Directive sur le temps de travail pour les personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.
6. Afin de permettre au SPF Mobilité d'établir une classification des risques du comportement infractionnel des entreprises imposée par les autorités européennes, le SPF Mobilité recevra systématiquement toutes les données pertinentes relatives aux infractions établies par les services d'inspection sociale.
A cette fin, le SIRS facilitera la consultation des services d'inspection sociale.
7. Un groupe de travail examinera comment améliorer la coordination des actions des Cellules d'arrondissement et celles des Cellules provinciales de transport routier.
8. Dans le cadre de la lutte contre les abus sociaux dans le secteur du transport routier de marchandises et de voyageurs, les Parties organiseront des contrôles multidisciplinaires.
A cet égard, la complémentarité entre les partenaires participants sera recherchée.

9. Le SIRS et le SPF Mobilité dresseront un inventaire des besoins en formation. En fonction de celui-ci, des formations mutuelles seront dispensées, avec les inspecteurs des différents services comme public cible.
10. En vue d'optimiser leur coopération, le SIRS et le SPF Mobilité dresseront la carte des bases de données disponibles, puis utiliseront ensuite une analyse GAP pour déterminer quels accès/flux sont nécessaires pour optimiser la lutte contre la fraude sociale et les pratiques de transport illégal, en partie grâce à l'utilisation de (big) data, toujours dans le respect de la législation sur la protection de la vie privée.
11. Le SIRS et le SPF Mobilité désignent un interlocuteur unique (SPOC) dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole de coopération.

Le SIRS et le SPF Mobilité communiquent les coordonnées (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) des SPOC respectifs après la signature du présent protocole.

Les Parties diffuseront ces données en interne à leurs parties prenantes.

12. Un Comité de pilotage, composé des SPOC et de deux représentants de chacune des Parties, veille à la bonne mise en œuvre du présent protocole et, le cas échéant, résout les problèmes pratiques et autres. À cette fin, le Comité de pilotage se réunira annuellement ou chaque fois que nécessaire. Le Comité de Pilotage se réunit dans un délai de trente jours dès qu'une Partie en a exprimé le souhait.

Le Comité de pilotage est présidé par le SIRS.
Celui-ci sera responsable de l'organisation pratique des réunions du Comité de pilotage.

13. La mise en œuvre du présent Protocole fait l'objet d'un examen annuel par le Comité de pilotage.
Compte tenu de leur spécificité, les différents services d'inspection sociale fédéraux représentés au sein du SIRS peuvent y participer.

Le SIRS s'engage à diffuser le présent Protocole auprès des fonctionnaires dirigeants des services d'inspection et des autres partenaires appartenant à son réseau.

Tout signataire peut, s'il le juge nécessaire, proposer l'adaptation ou la modification de tout ou partie du présent Protocole.

Les modalités de collaboration ainsi renouvelées peuvent ensuite être incluses dans un addendum au présent Protocole, ou dans un nouveau protocole de coopération.

14. Dans la mesure du possible et dans le cadre de la répartition applicable des compétences, les principes du présent protocole sont appliqués au secteur des voies navigables.

15. Le présent Protocole de coopération est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2024.


16. Le SIRS et le SPF Mobilité peuvent dénoncer le protocole moyennant l'envoi d'un recommandé notifiant leur volonté, pour le SPF Mobilité, au Directeur du SIRS et, pour le SIRS, au directeur général de la direction générale du transport routier et de la sécurité routière du SPF Mobilité et au directeur général de la direction générale de la navigation.

La dénonciation prendra effet après un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit celui de ladite notification.

Fait à Bruxelles le . 15. DEC. 2023 en 2 originaux.




M. Pierre-Yves Dermagne
Ministre de l'Economie et du Travail



M. David Clarinval
Ministre des Classes moyennes et des Indépendants



M. Georges Gilkinet
Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Mobilité



M. Frank Vandenbroucke
Vice-Premier Ministre et
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Pour le
SPF Mobilité et Transports,

Pour le

**Direction générale
Transport routier et
Sécurité routière**

**Direction générale
Navigation**

**Service
d'information et de
recherche sociale**



Mme Martine Indot
Directeur générale



M. Peter Claeysens
Directeur générale



M. Bart Stalpaert
Directeur